



# Procès-Verbal n°1 – Annexe b

## Commission Régionale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

Réunion du jeudi 2 septembre 2021

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres** : BEQUIGNAT Daniel — DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien -

**Excusés** : ROTA Jean-Baptiste ;

#### **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 16 du règlement régional de la Coupe de France.

### **Réserve technique N°2**

#### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Match, Coupe de France, 2ème tour, ST GEOIRE EN VALDAINE - ST CHABON, du 29 août 2021.

**Score** : 3 – 0 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par ST CHABON, sur le terrain, au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté.

#### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Monsieur l'arbitre, nous posons faute technique étant donné que vous avez contré le ballon sur une relance de l'un de nos joueurs devant notre surface de réparation, ce qui provoqué le changement de possession du ballon et ainsi lancé l'équipe adverse sur une occasion de but. De plus notre joueur EPALLE Lilian a reçu un carton jaune durant cette occasion. »*

#### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique et explications du club de ST CHABON ;
- Réponse mail de M. THOMET Jean, Président du ST GEOIRE EN VALDAINE ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. AZIB Adam ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### 4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté puisque l'arbitre après avoir touché le ballon et engendré une action prometteuse a laissé le jeu se poursuivre au lieu de l'arrêter ;
  - Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a malheureusement pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer le capitaine de l'équipe réclamante, le capitaine et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;
  - Attendu que l'arbitre n'a pas noté le libellé de la réserve et qu'il a demandé au capitaine et à l'entraîneur du club réclamant de « voir ça à la fin du match » ;
  - Attendu que le club réclamant en la personne de son capitaine a demandé à noter la réserve technique sur la feuille de match dès la fin de la rencontre ;
  - Attendu que le dépôt de la réserve ne s'est pas déroulé selon les principes de l'article 146 des règlements généraux de la FFF en présence des personnes qui auraient dû être présentes sur le terrain mais en présence des 2 capitaines et des 2 entraîneurs ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

#### 5. FOND

- Attendu que tous les témoignages (club réclamant, club adverse et arbitre) s'accordent pour dire que l'arbitre a, lors de la 57<sup>ème</sup> minute de la rencontre, touché le ballon alors que l'équipe de St Geoire en Valdaine en avait la possession ;
- Attendu que le ballon touché par l'arbitre a été renvoyé en direction d'un joueur de l'équipe St Geoire en Valdaine qui a engendré une action prometteuse pour cette même équipe ;
  - Attendu que l'arbitre a laissé le jeu se poursuivre au lieu de l'arrêter comme l'indique la **Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu – art. 1 - 1. Ballon hors du jeu** :

Le ballon est hors du jeu quand :

- [...] il touche un arbitre, reste sur le terrain et une équipe peut entamer une attaque prometteuse, [...]

- Attendu que l'action prometteuse n'a pas eu d'incidence sur le résultat de la rencontre ;
- Attendu que l'article 146.4 des règlements généraux de la FFF apporte la précision suivante : « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

***La section des lois du jeu, en raison du nombre importants de manquements administratifs de l'arbitre, transmet le dossier à la CDA de l'Isère et à la commission régionale des règlements.***

---

Le secrétaire de séance,

**Julien GRATIAN**

Le président de la section Lois du jeu,

**Sébastien Mrozek**